

Le PER Generali Patrimoine (9601)

Novembre 2022

Fiche produit

Type de contrat	Contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion individuelle et facultative libellé en euros et en unités de compte.		
Objet du contrat	Valoriser son épargne et se constituer une retraite en complément des régimes de vieillesse obligatoires tout en bénéficiant d'un cadre fiscal avantageux.		
Date de création	09/12/2019		
Conditions d'adhésion	Toute personne physique sans condition liée à l'âge ou à la situation professionnelle (à l'exception des retraités acceptés uniquement dans le cadre de transferts).		
Durée du contrat	L'adhésion comporte deux phases : <ul style="list-style-type: none">• une phase de constitution de l'épargne pendant laquelle l'Adhérent constitue son épargne par des versements volontaires ou des sommes issues de contrats d'épargne retraite ou d'assurance vie et de capitalisation relevant de l'article 125 OA du Code général des impôts ;• une phase de restitution de l'épargne sous forme de rente et/ou de capital selon le choix de l'Adhérent. La phase de restitution peut intervenir à compter de la date de liquidation de la pension de retraite ou de l'âge légal de la retraite.		
Versements	A l'adhésion et en cours de vie du contrat, l'adhérent peut effectuer des versements libres et/ou programmés sur les différents modes de gestion offerts sur le produit.		
<i>Choix du compartiment et de la fiscalité du versement. Compartiment C1-Versements déductibles ou C1b- Versements non déductibles. Un TNS pourra choisir au sein du même contrat, la fiscalité à appliquer par versement.</i>		Gestion libre	Gestion pilotée Gestion à horizon retraite
	Versement initial	1000 € min - réduits à 300 € si VLP (100 € minimum par support)	2000 € min - réduits à 1000 € si VLP (100 € minimum par support)
	Versement libre	300 € (100 € minimum par support)	1000 € (100 € minimum par support)
	Versements libres programmés	Mensuelle : 75 € Trimestrielle : 200 € Semestrielle : 400 € Annuelle : 800 € (10 € minimum par support)	
Mode de paiement	<ul style="list-style-type: none">▪ Prélèvement automatique▪ Virement		
Offre financière	Gestion libre Large gamme de supports proposés dont : <ul style="list-style-type: none">▪ Fonds immobiliers (OPCI, SCPI, SCI),▪ FCPR,▪ ETF,▪ Titres vifs,▪ Fonds à horizon,▪ Fonds ISR, solidaires et verts...	Gestion pilotée Sociétés de gestion : <ul style="list-style-type: none">▪ Sycomore Asset Management : un mandat équilibré (ISR)▪ Lazard Frères Gestion : un mandat équilibré un mandat dynamique▪ Tocqueville : un mandat équilibré▪ Amplegest AM : un mandat prudent un mandat équilibré un mandat dynamique	Gestion à horizon retraite Generali Wealth Solutions 3 profils de gestion avec une sécurisation progressive sur un support peu risqué : <ul style="list-style-type: none">▪ Profil prudent horizon retraite▪ Profil équilibré horizon retraite (par défaut)▪ Profil dynamique horizon retraite
Options de gestion automatiques (en gestion libre)	<ul style="list-style-type: none">▪ Dynamisation de plus-values▪ Sécurisation des plus-values▪ Limitation des moins-values /Limitation des moins-values relatives▪ Arbitrages programmés		

Generali Retraite. Société anonyme au capital de 213 541 820 euros Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des assurances - 880 265 418 RCS Paris Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Option de prévoyance	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Garantie plancher : garantie facultative disponible uniquement à l'adhésion. ▪ Capital sous risque maximum : 300 000 €.
Rachats anticipés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chômage : fin de droit à l'assurance chômage ou absence d'activité pendant 2 ans à compter de la fin des fonctions d'administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance. ▪ Invalidité : 2ème et 3ème catégorie au sens de la sécurité sociale, du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire de PACS. ▪ Surendettement : sur demande du président de la commission de surendettement ou du juge. ▪ Décès : du conjoint du titulaire ou du partenaire de PACS. ▪ Cessation d'activité non salariée : suite à une liquidation judiciaire ou avec l'accord du président du tribunal de commerce lors d'une procédure de conciliation. ▪ Achat de la résidence principale : valable pour chaque changement de logement (dans la limite du montant d'acquisition et hors compartiment 3).
Prestation en cas de décès	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pendant la phase de constitution de l'épargne : paiement d'une rente viagère ou d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) (au choix du bénéficiaire) ou d'une rente temporaire d'éducation aux enfants mineurs, jusqu'à leur 25 ans (choix de l'assuré). ▪ Pendant la phase de restitution de l'épargne sous forme de rente : versement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) d'une rente de réversion et/ou des annuités garanties le cas échéant.
Prestation à la liquidation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capital unique ▪ Capital fractionné : retraits ponctuels ou programmés avec aucun minima ou maxima imposé ni en termes de montant ni d'annuités. ▪ Rente : simple, réversible, à annuités garanties, par paliers croissants et décroissants. Combinaison d'options de rente : la rente réversible est compatible avec les autres options de rente. ▪ Combinaison des prestations : un panachage entre les sorties en capital et en rente est possible.
Taux d'intérêt technique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 0 %
Table de mortalité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Table en vigueur à la liquidation (au lancement TGF05)
Frais	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Adhésion à l'association
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Versements
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gestion annuel
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Changement de mode de gestion ou de profil et Arbitrage
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Options de gestion automatique en gestion libre
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Transfert entrant
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Transfert sortant 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en place de rente 	
Transaction disponible en ligne	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Adhésion ▪ Versement libre / Versements programmés ▪ Arbitrage en gestion libre / Changement de mode de gestion ou de profil ▪ Mise à jour des coordonnées postales, fiscales et e-mail.

Participation aux bénéfices

- le fonds en euros est rattaché à une comptabilité particulière relative aux contrats de retraite professionnelle supplémentaire.
- l'Assureur détermine chaque année un montant de participation aux bénéfices à affecter, conformément aux dispositions de l'article A132-16 du Code des assurances.
- le taux de participation aux bénéfices est obtenu en rapportant ce montant à la provision mathématique de l'ensemble des adhésions, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur ces adhésions au titre de l'exercice et des garanties accordées aux dites adhésions.

Le taux de participation aux bénéfices attribué ne pourra pas être inférieur au taux minimum garanti annoncé en début d'année pour l'exercice civil en cours.

La participation aux bénéfices au titre des montants investis sur le fonds, pour chaque adhésion, est égale au produit du taux de participation aux bénéfices multiplié par la provision mathématique du contrat sur ce fonds, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur le fonds au titre de l'exercice. La participation aux bénéfices vient augmenter la valeur atteinte sur ce fonds et est alors définitivement acquise à l'adhésion. Elle sera, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que les versements effectués sur l'adhésion.

La valeur atteinte par l'adhésion sur le fonds en euros est calculée quotidiennement, en intérêts composés. La participation aux bénéfices annuelle est versée sur l'adhésion en date de valeur du 31 décembre de chaque exercice, y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, sous réserve que l'adhésion soit toujours en cours au 1er janvier suivant.

Fiscalité décès

Décès avant 70 ans

Les sommes dues au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sont susceptibles d'être assujetties au **prélèvement spécifique sur les capitaux décès**, pour la fraction revenant à chacun qui excède 152 500 €, au taux de 20 % jusqu'à 700 000 € et 31,25 % au-delà.

Par **exception**, les sommes dues à raison des **rentes viagères** constituées dans le cadre d'un **PER individuel** sont expressément exclues du champ d'application du prélèvement lorsque les conditions suivantes sont remplies (CGI art. 990 I, I-al. 2 modifié) :

- les rentes ont été constituées moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins 15 ans ;
- l'entrée en jouissance doit intervenir au plus tôt à compter de la date de liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de la retraite, soit 62 ans pour les assurés nés depuis 1955.

Décès après 70 ans

(art.757B CGI) : susceptible d'être soumis aux droits de succession suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire et l'assuré, après application d'un abattement global de 30 500 €. Cet abattement s'apprécie au global de tous les contrats (montant global commun avec la fraction des primes versées après 70 ans pour les autres contrats soumis à l'article 757 B CGI conclus sur la tête du même assuré).

Tableau comparatif simplifié « Fiscalité décès » Assurance-vie vs PER assurance

	Assurance-vie	PER assurance (1)
Décès avant 70 ans	Prélèvement spécifique sur la part de chaque bénéficiaire qui excède 152 500 €. (2)	Exonération, sous conditions, des sommes dues à raison des rentes viagères pour le PER individuel (comme pour le PERP). Dans tous les autres cas, prélèvement spécifique sur la part de chaque bénéficiaire qui excède 152 500 €.
Décès après 70 ans	Droits de succession uniquement sur les sommes correspondantes aux primes versées après 70 ans, après abattement global de 30 500 €. (3) Pour les autres sommes, prélèvement spécifique sur la part de chaque bénéficiaire qui excède 152 500 €. (2)	Droits de succession sur le montant total des sommes versées, après abattement global de 30 500 €.

- (1) Les PER issus de la réforme de l'épargne retraite instituée par la loi Pacte du 22 mai 2019 peuvent être commercialisés depuis le 1er octobre 2019.
- (2) Ce prélèvement s'applique, sauf exclusions, aux seuls contrats souscrits depuis le 13 octobre 1998 ainsi qu'aux primes versées depuis cette date sur des contrats en cours.
- (3) Les contrats souscrits avant le 20 novembre 1991 (et n'ayant pas subi de modifications substantielles) ne donnent ouverture à aucun droit de mutation par décès.